



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L' AISNE**

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE  
Délégation Départementale de l' Aisne

Réf.: PREF/ARS-DD02/EAU-CH/2017-005

**ARRETE** d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.  
Société MSV Group Ldt de COUVRON-ET-AUMENCOURT

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-2, R1321-8, R1321-13 et R1321-13-1 ;

VU le Code de l' Environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1 à L214-10, L215-13 et L514-6 ;

VU le Décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Nicolas BASSELIER, Préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le Préfet, représentant de l' Etat dans le département, et le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU le Schéma Directeur d' Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet, coordonnateur de bassin, le 1<sup>er</sup> décembre 2015;

VU la demande de la Société MSV Group Ldt du 15 juillet 2016 pour la distribution d' eau destinée à la consommation humaine depuis l' ouvrage 0083-4X-007 ;

VU le rapport de Madame LOUCHE, Hydrogéologue agréée, en date du 19 mars 2017 ;

VU l' avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 mai 2017 ;

VU le rapport et l' avis favorable de l' Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 16 mai 2017 ;

VU l' avis favorable de la Commission Départementale compétente en matière d' Environnement, de Risques Sanitaires et Technologique (CoDERST) du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l' usage de l' eau destinée à la consommation humaine est soumis à autorisation en application du Code de la Santé Publique et que les ouvrages de prélèvement d' eau doivent être protégés ;

CONSIDERANT que l' ouvrage 0083-4X-007 avait fait l' objet d' un arrêté du ministère de la Défense en date du 26 février 2010 concernant l' autorisation de prélèvement et l' utilisation de l' eau en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT que l' eau de cet ouvrage de prélèvement est de bonne qualité et respecte les limites et référence de qualité définies par le Code de la Santé Publique ;

Considérant que ces opérations sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

#### **Article 1-1 : Autorisation consommation humaine**

La société MSV Group Ldt située à COUVRON-ET-AUMENCOURT est autorisée à utiliser et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine, provenant de l'ouvrage de prélèvement, sis sur la parcelle cadastrée suivante du territoire de la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT , référencé ci-dessous :

Libellé de la ressource	Parcelle cadastrée	Indice de classement national	Coordonnées RGF93/CC49
Forage F2	Section AK01	0083-4X-0007	X : 1758824,97 Y : 10574757,96 Z : +74,5 m NGF

Le volume annuel prélevé sera de 45000 m<sup>3</sup> et le volume journalier ne pourra excéder 120 m<sup>3</sup>/jour.

**Article 1-2 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 1-3 :** La société MSV Group Ldt ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement, particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés ; si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de l'une ou des présentes autorisations,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation**

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La société MSV Group Ldt devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si les modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

### **ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement**

#### **Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de chaque ouvrage**

La parcelle de terrain doit être la propriété exclusive de la société MSV Group Ltd. La parcelle sera entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès aux forages doit se faire par une porte ou capot muni d'un système de fermeture à clef.

Les surfaces extérieures des ressources seront maintenues en herbe et régulièrement entretenues par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.

Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### **Article 3-2 : Conditions d'exploitation des ouvrages**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La société MSV Group Ltd prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les ouvrages doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la société MSV Group Ltd prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

La société MSV Group Ltd prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux soient situées hors d'atteinte des eaux ou stockées dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

### **Article 3-3 : Conditions de suivi et de surveillance des installations**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être conçues de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la société MSV Group Ltd prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la société MSV Group Ltd doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La société MSV Group Ltd est tenue de laisser libre accès aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

### **Article 3-4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements**

La société MSV Group Ltd surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

La société MSV Group Ltd consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

#### **ARTICLE 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la société MSV Group Ldt en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- chaque ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de distribution de l'eau**

**Article 5-1 :** La société MSV Group Ldt devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions.

##### **Article 5-2 : Contrôle sanitaire**

La société MSV Group Ldt se conformera en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La société MSV Group Ldt tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

##### **Article 5-3 : Qualité de l'eau**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 5-4 : Installation de traitement**

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira une désinfection.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

### **ARTICLE 6 : MESURES DE PROTECTION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT**

#### **Article 6-1 : Périmètre de Protection Immédiat autour de la ressource F2**

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

Le terrain délimité par ce périmètre doit être la propriété exclusive de la société MSV Group Ltd. Il sera entouré d'une clôture grillagée et maintenu en l'état. L'accès au forage doit se faire par une porte ou capot muni d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection sera porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### **Article 6-2 : Périmètre de Protection Rapproché autour de la ressource F2**

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

**Sont interdits :**

- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non destinés à la consommation humaine ;
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;

- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous-produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- l'épandage et les ouvrages d'infiltration des lisiers et d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m<sup>2</sup>) ;
- l'implantation d'ouvrages des eaux pluviales ou de ruissellements, même traitées ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires.

**Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :**

- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- le déboisement et défrichement : après le débardage des grumes, on procédera à la remise en état des terrains et chemins par rebouchage et compactage ;
- l'aménagement des installations existantes : en cas d'aménagement, de rénovation ou de déconstruction, ils feront l'objet d'un plan de réhabilitation intégrant la protection des ressources en eaux, notamment pour ce qui concerne l'assainissement et l'élimination des déchets associés à la réhabilitation.

**Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :**

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

**Article 6-3 : Mesures nécessaires à la sécurisation de la ressource**

La société MSV Group Ldt devra mettre en place, dès que possible, un plan d'alerte et d'intervention afin de prévenir tout risque de pollution provenant d'un déversement accidentel. Ce plan sera transmis à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 autorisant la société MSV Group Ldt à utiliser, jusqu'au 20 septembre 2017, l'eau provenant de l'ouvrage de prélèvement 0083-4X-007 sis sur la parcelle cadastrée AK01 de la commune de Couvron-et-Aumencourt est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de COUVRON-ET-AUMENCOURT ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 10 :** En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT, le directeur de la société MSV Group Ltd, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

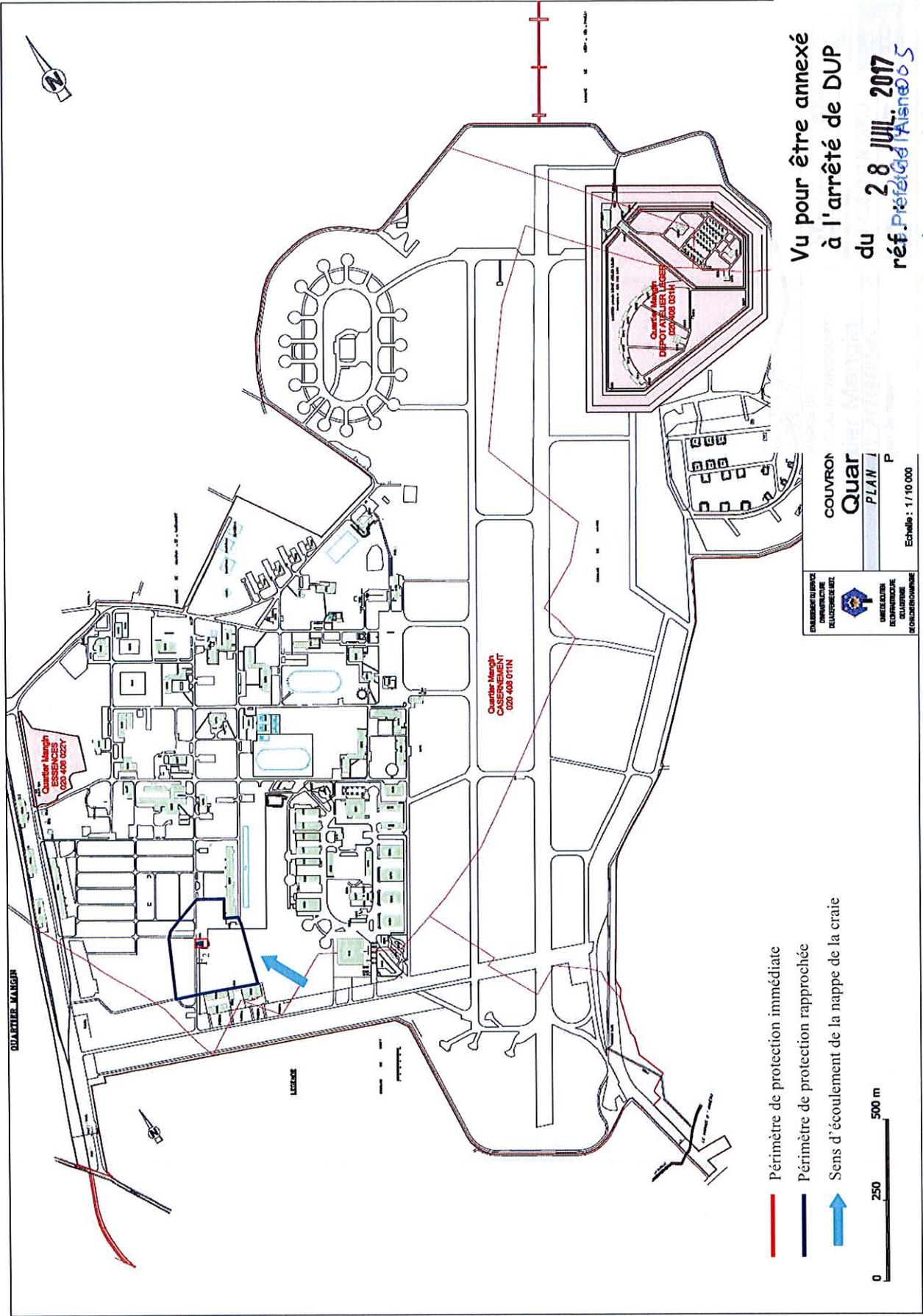
Fait à LAON, le

**28 JUIL. 2017**

 Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER





- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- ➔ Sens d'écoulement de la nappe de la craie



Vu pour être annexé  
à l'arrêté de DUP

du **28 JUIL 2017**  
réf. **Préfét de la Seine-Saint-Denis**

*Nicolas Basselier*  
Nicolas BASSELIER


 DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
 DIMENSIONNEMENT DU SERVICE  
 D'INTERVENTION  
 DÉPARTEMENTALE  
 DE SECOURS  
 CENTRE  
 DE  
 PREVENTION  
 ET  
 DE  
 SECOURS

COUVRON  
**Quar**  
 PLAN 1 P  
 Echelle : 1/10 000